

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau du cadre de vie
J.CS/MFV

ARRETE PREFECTORAL

autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une
carrière de grès sur la commune de Saurat par la Fabrique
Sylvain Cuminetti

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1973 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Saurat ;
- VU la demande présentée par la Fabrique Sylvain Cuminetti en vue de renouveler son autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Saurat, une carrière de grès, à ciel ouvert et en galerie souterraine ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 juin 2004 au 19 juillet 2004 par Monsieur Albert MERIC, Commissaire Enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de TOULOUSE;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de SAURAT ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de GOURBIT en date du 24 juillet 2004 ;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 29 juin 2004;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date 30 juillet 2004;
- VU l'avis émis par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 05 juillet 2004;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, en date du 07 juin 2004;
- VU les avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, en date des 09 juillet et 16 septembre 2004;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 17 juin 2004;

VU le rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 22 novembre 2004;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenues par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en date du 09 décembre 2004;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} - La Fabrique Sylvain Cuminetti, siège social 39, chemin des Palnèzes 09400 SAURAT, est autorisée à exploiter une carrière de grès, à ciel ouvert et en galerie souterraine, sur les parcelles n° n° 2000, 2008, 2009, 2010, 2032, 2041, 2046 à 2050, 2052 et 2065 de la commune de Saurat

La superficie cadastrale totale de ces parcelles est de 7 560 m².

Article 2 - Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2510.1	Exploitation de carrières. Production maximale annuelle : 280 tonnes	Autorisation

Article 3 - La production moyenne annuelle de la carrière est de 90 tonnes et le rythme de production n'excède pas l'équivalent d'une production annuelle de 280 tonnes. La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est de 900 tonnes.

Article 4 - L'autorisation de la carrière est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Article 5 - Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière ou des installations aurait été interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6 - Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9 - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 11 - L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

TITRE I

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 12 - Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 14 - Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation de la carrière doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 15 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 16 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions suivantes :

16.1 Généralités

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

16.2 Défrichements

Les défrichements successifs par phase décennale sont réalisés en concertation avec l'Office National des Forêts (ONF).

16.3 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de l'évolution de l'exploitation. Ils sont stockés séparément sur le site et réutilisés pour la remise en état des lieux de manière coordonnée.

16.4. Extraction

- 1- L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan de phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation et les surfaces exploitées seront réaménagées en fin de chaque phase et chaque fois que possible de façon coordonnée avec l'extraction.
- 2- L'abattage des matériaux sera réalisé à l'explosif.
- 3 - Les bords de l'exploitation, y compris lors des travaux de décapage, doivent être constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette distance est augmentée d'une distance égale à la profondeur de l'excavation.
- 4 - Tout déversement dans la carrière est interdit.
- 5 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.
- 6 - L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).
- 7 - L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

16.4. Évacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux est exclusivement réalisée les jours ouvrables pendant les horaires d'exploitation de la carrière.

Article 17 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

17.1 Remblayage

Les remblaiements sont effectués exclusivement avec des matériaux de décapage.

17.2 Remise en état

- 1 - La remise en état du site est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.
- 2 - La remise en état consiste en un pour la tranchée d'extraction en un remblaiement à l'aide des matériaux non exploitables et des stériles ou le talutage, l'un ou l'autre recouvert par de la terre végétale ensemencée de prairie soit, pour les galeries souterraines, en un remblaiement partiel ou total de celles-ci.
- 3 - En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 - Sécurité du public

Article 18 - Durant les heures d'activité, l'accès des carrières doit être contrôlé.

Article 19 - L'accès au site d'exploitation, à partir du chemin communal, doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 20 - L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini par l'Inspection des Installations Classées.

Article 21 - L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'Inspection des Installations Classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 22 - En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 23 - D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Il en sera de même pour les opérations de talutage final.

Cette distance devra prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 - Registres et plans

Article 24 - L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;
- les cotes NGF des différents points significatifs ;

- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs réalisés ;
- la position des ouvrages à protéger.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 25 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 26 - La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

26.1. Pollution des sols

- 1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne sont pas réalisés sur le ou les sites d'exploitation
- 2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- 3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés. Ils sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

26.2 Eaux rejetées canalisées

- 1 - Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5
 - Température inférieure à 30° c
 - Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
 - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
 - Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).
- 2 - Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

26.3. Pollution de l'air

- 1- L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 2 - En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.
- 3 - Les stocks de matériaux sont stabilisés.

26.4. Déchets

- 1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
- 2 - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

26.5. Transports

- 1 - Les véhicules affectés au transport des matériaux doivent être entretenus de manière à limiter au maximum les nuisances ou dangers.
- 2 - De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées.
- 3 - Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.
- 4 - Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter les dépôts de boues ou de matériaux sur les voies publiques.

26.6. Bruits et vibrations

- 1 - L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2 - Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date d'autorisation.

- 3 - Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

- Jour : 7 h à 19 h, sauf dimanches et jours fériés

- 4 - L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- 5 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.
- 6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
- 7 - Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les deux ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'inspection des installations classées.
- 8 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 5 - Dispositions particulières aux installations annexes

Article 27 - En complément des dispositions du présent arrêté, les prescriptions suivantes s'appliquent plus spécialement aux installations de traitement des matériaux.

27.1 Généralités

27.1.1. *Accident ou incident*

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'inspection des installations classées, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

27.1.3. *Contrôles et analyses*

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles et des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

27.1.4. *Consignes*

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et datées. L'exploitant s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

27.2 Bruits et vibrations

27.2.1. *Bruits*

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les mesures de réduction des bruits portées au dossier de demande sont mises en place ou conservées.

27.2.2. *Vibrations*

Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

27.3 Pollution atmosphérique

27.3.1. Émissions de poussières

Toutes mesures sont prises pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

27.4 Sécurité

27.4.1. Lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et respecter les prescriptions suivantes :

- 1 - Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc...) susceptible de gêner la circulation.
- 2 - Pour toute demande d'intervention, les sapeurs-pompiers doivent être accueillis afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.
- 3 - Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
- 4 - Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation actuellement en vigueur, et en particulier, au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, aux normes NFC 15.100, NFC 13.100, NFC 13.200 et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.
- 5 - Faire procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.
- 6 - Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité) par des plaques indicatrices de manœuvre.
- 7 - Disposer en permanence de sources d'énergie permettant l'évacuation du personnel et l'action des secours.
- 8 - Implanter des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés.
- 9 - Entretenir et vérifier périodiquement tous les moyens de secours. Le personnel devra être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.
- 10 - Constituer une réserve de produits absorbants, pour confiner des fuites limitées de produits.
- 11 - Tenir en permanence, à la disposition des services de secours, les fiches de sécurité des produits dangereux entreposés.

- 12 - Délivrer un permis de feu pour les travaux de réparation et d'aménagement par points chauds.

27.4 Consignes

Des consignes écrites sont établies et affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

27.5 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité est coupée en dehors des heures d'exploitation.

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie fait l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

27.6 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Section 6 - Dispositions relatives aux garanties financières

Article 28 - Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à 1 500 € pour chaque période quinquennale.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 29 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 38 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 30 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 28 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 28 ci-dessus ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 29 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 36 ci-dessous.

Article 31 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées par le calcul des garanties financières figurant à l'article 28 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 28 l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 32 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 33 - L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 34 - Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 35 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 38 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 29 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 36 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE II

Modalités d'application

Article 37 - Au plus tard, un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées - 7 rue Chabanon - 31200 TOULOUSE, de la date des travaux d'extraction.

Il appartiendra au service précité d'informer l'exploitant, dans un délai de un mois suivant cet avis, sur les mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Article 38 - Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 12 à 15 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 39 - Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration visée à l'article précédent, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

Article 40 - Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins des maires de SAURAT, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 41 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 42 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le maire de Saurat, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur régional de l'environnement, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la gérante de la Fabrique Sylvain Cuminetti.

Foix, le 20 janvier 2005

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Pamiers,*

Signé : Antoine André